

Statuts de l'Association Musicale Alfred Cortot Nyon

Article premier

L'Association Musicale Alfred Cortot Nyon est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

Art. 2 Buts

- Mettre en valeur le célèbre pianiste d'origine nyonnaise Alfred Cortot ainsi que donner à connaître son héritage pianistique et musicale.
- Rapprocher la musique classique au grand public. Familles avec des enfants, jeunes, seniors, musiciens professionnels et mélomanes sont tous bienvenus aux concerts et aux rencontres musicales de l'association.
- Promouvoir les concert en format pédagogique (avec des explications, anecdotes et narrations) où la musique et la parole vont de pair.
- Etablir des collaborations avec d'autres associations ou institutions musicales nyonnaises, vaudoises et suisses.

Art. 3 Siège

La Levratte 18 — 1260 Nyon
L'association a une durée illimitée.

Art. 4 Organes de l'association

- Le comité
- L'assemblée générale
- Les vérificateurs de compte

Art. 5 Ressources de l'association

- Cotisations des membres
- Dons
- Subventions
- Actions de récoltes de fonds

Art. 6 Membres

Peut faire partie de l'association toute personne majeure. La qualité de membre s'acquiert au paiement de la cotisation annuelle. Elle est perdue de fait et automatiquement en cas de non paiement de la cotisation annuelle 3 mois après l'envoi des bulletins de renouvellement.

Art. 7 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité. Elle donne droit à une voix à l'Assemblée Générale.

Art. 8 Comité

Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'une année ; il est rééligible.

Art. 9 Composition du comité

Le comité est formé de 3 à 5 membres, dont le président, le secrétaire et le caissier. Il s'organise librement.

Art. 10 Election des vérificateurs de comptes

L'élection du comité et des vérificateurs de compte a lieu lors de l'Assemblée Générale.

Art. 11 Droit de signature

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 12 Bonne marche de l'association

Le comité veille à la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux intérêts et à la bonne marche de l'association.

Art. 13 Admission et exclusion

Le comité peut refuser l'admission ou exclure un membre. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'AG.

Art. 14 Comptes

Le comité tient les comptes de l'association. Ils sont soumis à chaque exercice aux vérificateurs de comptes qui feront rapport annuel à l'assemblée générale.

Art. 15 Exercice annuel

L'exercice annuel suit le calendrier civil (1^{er} janvier au 31 décembre).

Art. 16 Convocation de l'Assemblée Générale

Le comité convoque l'Assemblée Générale ordinaire une fois par an. Le comité peut convoquer une AG extraordinaire en tout temps.

La convocation se fait par courriel indiquant l'ordre du jour.

Art. 17 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association. Elle contrôle la gestion de l'association par le comité. Elle se prononce sur les points suivants :

- le rapport d'activités annuel du comité
- les comptes annuels
- le rapport des vérificateurs de comptes
- l'élection du comité et des vérificateurs de comptes
- l'admission ou l'exclusion des membres
- la cotisation annuelle
- les modification des statuts.

Art. 18 Décisions

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association qui requiert une majorité des 2/3 des voix. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Art. 19 Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps. Si besoin, une AG extraordinaire est convoquée. L'approbation des 2/3 des membres présents est requise pour prononcer la dissolution.

Art. 20 Attribution des fonds en cas de dissolution

En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires et les biens de l'association seront attribués à une œuvre sociale ou caritative.

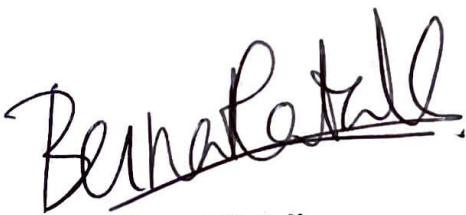
Art. 21

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 22

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive le 18 Septembre 2024.

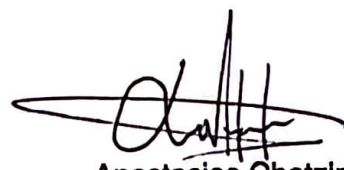
Pour le comité, signé



Bernat Català,
Président



Maria Dalmau Ribas,
Secrétaire



Anastasios Chatzimitrou
Caissier